

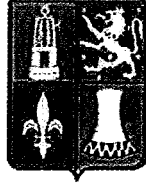
Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

ID : 057-215707854-20201118-ARRETE0720-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle
MAIRIE DE DIESEN



57890 DIESEN
Tél. 03 87 93 06 33
Fax. 03 87 93 33 46
Mairie.diesen@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N°79/DP/2020

Portant réglementation de l'utilisation du City Stade situé place du Temple à DIESEN

Le Maire de la Commune de DIESEN

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L.2541-1 et L.2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-9, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU le Code du sport ;

VU le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU le décret n°2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball ;

VU la norme NF-EN 15 312 relative à « l'équipement sportif en accès libre » ;

VU la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique ;

Réglementation de l'utilisation du City Stade de la commune de DIESEN

ARRÊTÉ

Dispositions générales

Article 1

Le règlement ci-après a pour but de définir les conditions d'utilisation du City stade de DIESEN se situant sur la Place Centrale du village devant l'église, ouvert au public, sauf lors de compétitions sous réserve d'autorisation expresse de la commune de DIESEN.
Il s'applique à tout utilisateur aux horaires suivants :

Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8h00 à 22h00
Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9h00 à 20h00

Le City stade comprend un plateau multi activités et un plateau de Basketball.

La commune de DIESEN se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Le City Stade est un équipement ouvert en priorité aux personnes résidant à DIESEN. Il est libre d'accès sous conditions que les utilisateurs respectent les riverains et les équipements mis à leur disposition. Le City Stade est avant tout un lieu de rencontre, d'échanges et de loisirs sportifs entre les usagers. L'utilisation de cet espace doit se faire dans la plus grande convivialité.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement, en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées, en adopter toutes les conditions et être conscients que ce règlement pourra leur être opposé, à toutes fins utiles. Ils en assument l'entière responsabilité.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal ou de la personne ayant reçue délégation du représentant légal. Ainsi, sont alors considérés comme utilisateurs : les accompagnateurs, enseignants, responsables associatifs, assistantes maternelles, personnes morales d'une manière générale, etc.

Les utilisateurs doivent veiller notamment au respect du mode d'utilisation des jeux et des tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile en cas d'accident ou d'évènement portant atteinte physiquement aux utilisateurs ou aux visiteurs, en cas de dégradation des équipements.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du City Stade et sur le site internet. Il reste disponible sur simple demande auprès de la mairie. Une copie de celui-ci sera annexée à chaque convention conclue entre la commune et une personne morale (association, école, ...) pour une réservation de l'équipement.

Conditions d'accès

Article 2

Le City Stade est libre d'accès sous réserve des articles 6 à 9.

Article 3

Le city stade permet la pratique de plusieurs sports :

- Football
- Handball
- Basketball
- Tennis
- Badminton
- Volleyball

Pour la pratique du tennis, du Badminton et du Volleyball, des filets prévus à cet effet sont disponibles en mairie (renseignements en mairie).

La pratique de ces sports est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les mineurs de moins de 8 ans doivent être obligatoirement sous la surveillance d'une personne majeure pour pouvoir utiliser les équipements du City Stade.

Les mineurs de plus de 8 ans sont autorisés à utiliser l'aire de jeux du City Stade sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentants légaux, que ces derniers soient présents ou non.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 3 ans.

Article 4

Les personnes utilisant le City Stade acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions précitées, la Ville De DIESEN ne peut en aucun cas être tenue responsable. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

L'accès au City stade pourra être fermé à tout moment en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation des usagers.

Conditions d'ordre et de sécurité

Article 6

Aucune autre activité ne sera tolérée. Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du City Stade :

- les boules de pétanque
- Vélos, cycles et engins motorisés
- Rollers, Skateboards, trottinettes... à l'exception des fauteuils pour personnes à mobilité réduite.
- les chaussures à crampons et les talons

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface limitée au City Stade.

Il est également interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- d'escalader, de grimper ou de se suspendre sur les panneaux, filets, poteaux, buts, clôtures ou rambardes..., de se suspendre aux équipements ;
- de porter bagues ou bijoux (risque de blessures graves, d'amputations traumatiques)
- de détruire, brûler, couper, mutiler, salir, graver, écrire, inscrire, taguer sur quelque support que ce soit.
- de faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes sauf autorisation préalable du Maire ;
- de se livrer à des activités commerciales ambulantes ou non sauf autorisation préalable du Maire ;
- de manger, de mâcher des chewing-gums, de consommer de l'alcool ou des stupéfiants, d'introduire des bouteilles ou flacons en verre, des cannettes métalliques (seule la consommation d'eau en bouteille plastique est autorisée) ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

ID : 057-215707654-20201118-ARRETE0720-AR

- d'introduire sur l'espace des médicaments, produits stupéfiants, objets ou matériaux non nécessaires aux activités et qui pourraient constituer un risque ;
- de faire du feu ou des barbecues ;
- de fumer ;
- de déposer des déchets de toutes sortes en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
- d'accéder à l'enceinte et à ses abords (jusqu'à 3 mètres des clôtures) avec un animal, même tenu en laisse (Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés). Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde (art. R.632-1 du code pénal).

Il est interdit de dégrader la structure ou de l'utiliser à mauvais escient. En cas de dégradation, l'auteur (les auteurs) identifié (s) sera (seront) tenu (s) pour responsable (s) et les frais de réparations et/ou de remise en état seront entièrement à sa (leur) charge. Les usagers devront disposer d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Les utilisateurs sont tenus de signaler immédiatement à la mairie les dégradations qu'ils occasionnent et les équipements trouvés cassés. En cas de d'accident, les usagers sont priés d'appeler le 18 ou le 112 (numéros d'appel d'urgence).

Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité.

Article 7

L'accès au city stade est interdit lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une utilisation normale (verglas, neige, tempête, ...).

Article 8

Aucun matériel ou effet personnel ne devra être déposé en dehors des équipements prévus à cet effet (Arceaux, ...)

Article 9

Les manifestations, (spectacles, démonstrations, épreuves sportives) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune de DIESEN qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au bon maintien de l'ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 10

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame le sous-préfet de FORBACH
- Monsieur le Lieutenant Commandant de la brigade de Gendarmerie de CREUTZWALD
- Monsieur le Chef de la Police intercommunale
- Monsieur le Responsable du groupement Centre du SDIS de la Moselle
- Monsieur le Maire et les Adjoints

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Fait à Diesen le 17/11/2020

Le Maire,
Gabriel WALKOWIAK

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte